Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental du Bas-Rhin

Serge OBER
Président
de la Commission Ostéopathie

Objet : *information sur l'embauche d'un ostéopathe non professionnel de santé en milieu hospitalier*

Monsieur le Directeur,

Afin d'éviter toute possible confusion lors de l'embauche, en milieu hospitalier, d'un auxiliaire médical, le **Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin** dans le cadre de ses missions de conseil et de représentation de la profession de masseur kinésithérapeute ostéopathe tient à apporter quelques précisions essentielles aux Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.
Rappelons en préambule que :

1/ La profession de masseur-kinésithérapeute est une profession réglementée dont les praticiens sont titulaires d'un diplôme d'Etat agréé par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi. Ces derniers, pour pouvoir pratiquer leur art, doivent obligatoirement être inscrits au Tableau de l'Ordre de leur département d'exercice et avoir enregistré leurs différents titres et diplômes à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et à ce même Ordre.

2/ Il existe, en exercice libéral et/ou salarié, des ***médecins ostéopathes***, des ***masseurs kinésithérapeutes ostéopathes*** (enregistrés au répertoire Adeli de leur DDASS, appelés ci-dessous MKO) et des ***ostéopathes ni médecins, ni kinésithérapeutes*** (appelés ostéopathes non professionnels de santé ou ONPS et se disant ostéopathes exclusifs car ne possédant que le titre d'ostéopathe sans la qualification ni les compétences d'un professionnel de santé).

3/ La formation des MKO sera plus dense de 532 heures, soit 5392 heures (niveau master), que celles des ONPS (4860 heures) et ce dès la rentrée 2015 (voir le décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie et l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe).

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin tient à rappeler la nécessité d'une extrême vigilance lors de l'embauche d'un salarié en milieu hospitalier afin de rester conforme à la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 15 qui stipule que :

« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un

diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret (…)
S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret (...)
Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe est soumise à une obligation de formation continue, dans des conditions définies par décret. Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir.
Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. »

Le Décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie précise à l'article 10 que:

«L'ostéopathe, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement l'activité d'ostéopathe dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder à l'enregistrement mentionné à l'article5.
Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.
Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à l'activité professionnelle d'ostéopathe n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier y avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes. »

Ce même décret stipule aussi à l'article 4 et 5 que :

*« **Article 4** : L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :*

1/ Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

2/ Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014.

3/ Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles 6 ou 16 du présent décret.

***Article 5** : L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent cette autorité.*

Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations mentionnés au présent décret dont ils sont également titulaires.

Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public. »

Il est du devoir de tout employeur de veiller, en cas d'embauche d'un salarié professionnel de santé et/ou auxiliaire médical, à ce que celui-ci soit bien en règle et qu'il détienne les diplômes exigés par les textes en vigueur.

Le Conseil départemental des masseurs kinésithérapeutes du Bas Rhin insiste sur le fait que les MKO présentent le maximum de garanties de formations initiales et continues, de sécurité dans la réalisation de leurs actes, de validité et d'enregistrement de leurs diplômes lorsque ceux-ci sont inscrits au Tableau de l'Ordre de leur lieu d'exercice et possèdent un numéro d'enregistrement.

En vous remerciant vivement pour l'attention que vous portez à notre profession, veuillez agréer, Monsieur le directeur, nos sincères et cordiales salutations.

Serge Ober

Président de la Commission ostéopathie